

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

DÉCISION

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
- VU** la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;
- VU** le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- VU** le recours formé conjointement par les sociétés « LES JARDINERIES DE BOURBON », « SOCIETE DE DISTRIBUTION DE PRODUITS ET MATERIELS AGRICOLES – FERME ET JARDINS » et « AGRI DEV », enregistré le 19 mars 2015 sous le n° 2673T et dirigé contre la décision de la commission départementale d'aménagement commercial de la Réunion en date du 6 février 2015 autorisant la société « SCI IMMODEX » à procéder à l'extension de 8 064 m² d'un magasin « MR BRICOLAGE » de 5 996 m², portant sa surface de vente à 14 060 m², à Saint-Pierre ;
- VU** le recours formé contre la même décision par la ville du TAMPON, ledit recours enregistré le 24 mars 2015 sous le n° 2685T ;
- VU** l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 6 juillet 2015 ;
- VU** l'avis du ministre chargé du commerce en date du 9 juillet 2015 ;

Après avoir entendu :

M. Bernard ROZENFARB, Secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteur ;

Me Isabelle NGUYEN, avocate des sociétés requérantes ;

M. Patrick SEMPASTOUS, société IMMODEX ; M. Christophe NEPPEL, SAD Marketing ;
Me Anne-Hélène CREACH, avocate ;

M. Abdoul Azize AMODE, directeur du pôle observatoire à la chambre de commerce et d'industrie de La Réunion ;

M. Guillaume LACROIX, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 16 juillet 2015 ;

CONSIDÉRANT que le recours n° 2685T n'a pas été notifié par son auteur au pétitionnaire, formalité prescrite à peine d'irrecevabilité du recours par l'article R. 732-32 du code de commerce ; qu'en conséquence, le recours formé par la ville du Tampon est irrecevable et doit être rejeté ;

CONSIDÉRANT que le projet est situé en entrée de ville de Saint-Pierre, au sein de la ZAC de Canabady ; que cette localisation, assez proche du centre-ville et à 300 mètres environ des premières habitations, ne pose pas de difficulté en termes de proximité de l'offre par rapport aux lieux de vie ;

CONSIDÉRANT que la desserte en transports en commun est satisfaisante ;

CONSIDÉRANT toutefois que le parc de stationnement existant sera étendu de 5 000 m², avec une offre totale de 1 052 places sur une superficie de 34 500 m² ; que si ce parc de stationnement est mutualisé avec d'autres commerces, notamment le magasin DECATHLON voisin, il sera entièrement de plain-pied, occupant une surface au sol importante ; qu'ainsi, le projet présenté ne fait pas une consommation économe de l'espace, notamment en termes de stationnement ;

CONSIDÉRANT que si le projet prévoit la mise en place de candélabres alimentés par énergie solaire, il n'est pas prévu d'installer d'autres panneaux photovoltaïques ; qu'ainsi, le recours par le projet aux énergies renouvelables reste particulièrement modeste compte tenu du niveau d'ensoleillement sur cette partie de l'île de la Réunion ;

CONSIDÉRANT en outre que l'étude de trafic versée par le pétitionnaire à son dossier n'est pas suffisamment précise et conclusive pour permettre à la Commission de bien évaluer l'impact du projet en termes de circulation routière aux abords du site du projet ; que compte tenu de l'ampleur du projet et des embouteillages parfois constatés aux heures de pointe à proximité du site, une étude de trafic plus développée était nécessaire ;

CONSIDÉRANT qu'ainsi, ce projet ne répond pas aux critères énoncés à l'article L. 752-6 du code de commerce ;

DÉCIDE : Le recours n° 2685T est rejeté.
Le recours n° 2673T est admis.

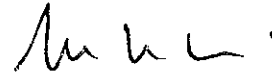
Le projet de la société « SCI IMMODEX » est refusé.

Votes favorables : 2

Votes défavorables : 6

Abstention : 0

Le Président de la Commission
nationale d'aménagement commercial



Michel VALDIGUIÉ